

ANNEXES A

PREFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
ED/RR

Perpignan, le 17 mars 1986

A R R Ê T É N° 396/86

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84 328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du 24 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de PORTE-PUYMORENS,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de PORTE-PUYMORENS. Ce plan vise à délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à :

- des risques d'avalanches
- des crues torrentielles
- et des mouvements de terrains.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en Préfecture
- à la Sous Préfecture de l'arrondissement de PRADES
- à la Mairie de PORTE PUYMORENS

.../...

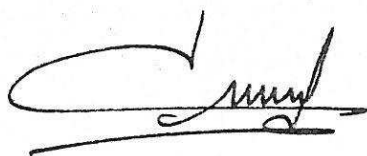
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire de PORTE PUYMORENS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mars 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République,



Robert MIGUET

Pour Ampliation
Le Chef des Bureaux du Cabinet,



Guy PUJOL

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. — L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. — Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. — Le rapport de présentation :

1° Énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. — Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. — I. — Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. — Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les

biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. — Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. — Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. — L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêts conjoints. Dans ce cas, ces arrêts font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 3-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL KILLES.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

II. — Ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou leurs conjoints survivants.

Cette faculté leur est offerte quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension.

III. — Les rachats afférents aux périodes validées en application de l'article L. 342, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, opérés en application des articles 23 et 24 de la loi n° 73-753 du 17 juillet 1978 précitée, sont annulés et remboursés aux intéressés.

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes.

Art. 29. — L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération visé à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

Art. 30. — L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur. »

Art. 31. — Les dispositions des articles 6 et 10 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BEREGOVY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENEC.

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Loi n° 82-600 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 528 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 718 ;
Discussion et adoption le 3 février 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 275 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 835 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 861 ;
Discussion et adoption le 2 juin 1982.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 371 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 395 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 967 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 972 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 425 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1982.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrats.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

La bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

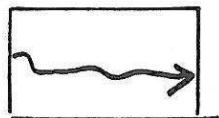
ANNEXES B

L'ÉGENDE DE LA CARTE : NATURE DES TERRAINS ET FORMES DU RELIEF A PORTÉ-PUYMORENS

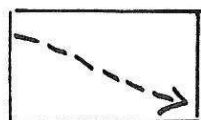
ASSE GRAN Lieux dits (référence I.G.N.-1986)

• 1611 Point coté I.G.N.

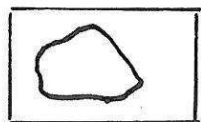
HYDROLOGIE



Cours d'eau permanent

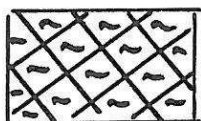


Cours d'eau temporaire

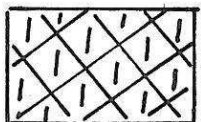


Lac

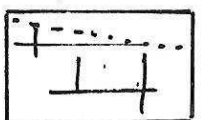
LITHOLOGIE



Schistes et micaschistes (affleurements rocheux importants)

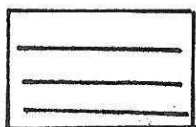


Granite (affleurement de fond de vallée)



Limite nord de l'affleurement granitique, là où il a pu être déterminé et affleurement de fond de cirque

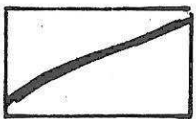
FORMES DU RELIEF



Surface plane en altitude



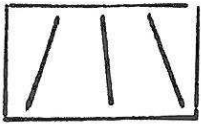
Crête avec abrupt rocheux



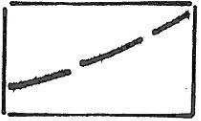
Crête sans abrupt rocheux



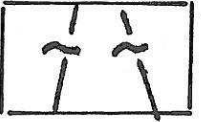
Crête du cordon morainique de la Vingola



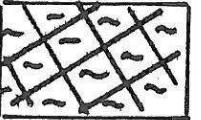
Versants



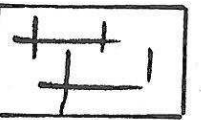
Rupture de pente importante à la base d'un versant



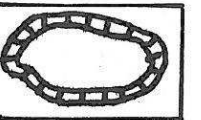
Léger affleurement schisteux le long d'un versant



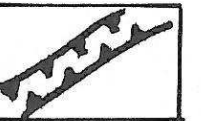
Affleurement schisteux de grande ampleur



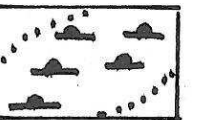
Fond de cirque chaotique



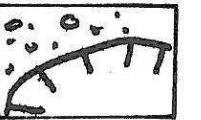
Bosse rocheuse (verrou glaciaire)



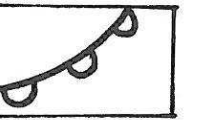
Gorge



Ancien lac glaciaire aujourd'hui comblé



Dépôts fluvis-glaciaires disposés en terrane
(terrane de Kame)

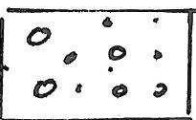


Bordure de cirque glaciaire

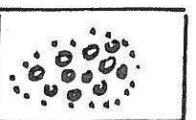
DÉPÔTS SUPERFICIELS



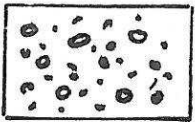
AMAS de gros blocs (ancien glacier rocheux)



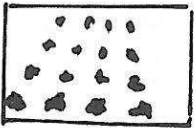
Moraine constituée d'éléments mixtes (gros blocs, graviers, éléments fins)



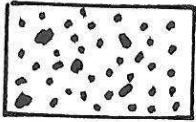
Champs de blocs



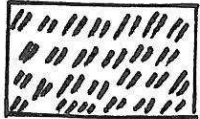
Dépôt macainique et dépôt torrentiels



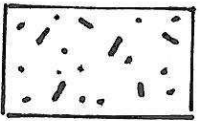
Éboulis au pied d'un grand abrupt



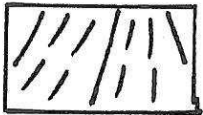
Versant recouvert de dépôts limono-caillouteux, formant localement un tapisage important (plusieurs mètres d'épaisseur)



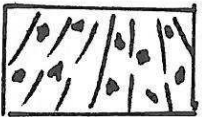
Versant recouvert d'un dépôt important de fines plaquettes de schiste mêlées à de la terre (dépôt grés. terreux)



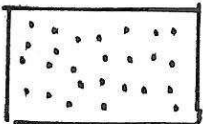
Versant recouvert de dépôt de pente riches en cailloux et graviers et pauvres en limon.



Dépôt de bas de pente, avec en profondeur, alternance de lits caillouteux et limoneux



" Idem " , surmontés d'éboulis



Alluvions fluvioglaciales

GLISSEMENT ANCIEN DE TRÈS GRANDE AMPLIEUR, DE L'ORDRE DU KILOMÈTRE

GLISSEMENT ANCIEN DE GRANDE AMPLIEUR, AUX DIMENSIONS PLURI-HECTOMÉTRIQUES

PIC DE TOSAL MERCADER. 2541 m.

SECTEUR AFFECTÉ PAR UN RUISSELEMENT CONCENTRÉ EN CAS DE GRANDS ABATS D'EAU

GLISSEMENT ANCIEN DE GRANDE AMPLIEUR AUX DIMENSIONS PLURI-HECTOMÉTRIQUES

FOND DE RAVIN AFFECTÉ PAR LA MONTÉE DES EAUX EN CAS DE FORTES PLUIES: ÉROSIONS ET ALLUVIONNEMENT LOCALISÉS DANS LE RAVIN

GLISSEMENT ACTUEL DE FAIBLE AMPLIEUR - POSSIBILITÉ D'AUTRES GLISSEMENTS DE MÊME TYPE - DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES

FOND DE RAVIN AFFECTÉ PAR L'ÉROSION: EAU ET ROUE ÉSENTIELLEMENT ALLUVIONNEMENT ET CRÉUSEMENT DE GRANDS ABATS D'EAU:

POSSIBILITÉ D'UN GLISSEMENT DE GRANDE AMPLIEUR AUX DIMENSIONS PLURI-HECTOMÉTRIQUES

GLISSEMENTS ACTUELS DE FAIBLE AMPLIEUR. POSSIBILITÉ D'AUTRES GLISSEMENTS DE MÊME TYPE. DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES

GLISSEMENTS ACTUELS DE MÊME TYPE. DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES. BÈGES ET FOND DU RAVIN AFFECTÉS PAR L'ÉROSION

GLISSEMENTS ACTUELS DE FAIBLE AMPLIEUR. POSSIBILITÉ D'AUTRES GLISSEMENTS DE MÊME TYPE. DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES

GLISSEMENTS ACTUELS DE FAIBLE AMPLIEUR. POSSIBILITÉ D'AUTRES GLISSEMENTS DE MÊME TYPE. DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES

BASE D'UN ANCIEN GLISSEMENT AFFECTÉ PAR LE RUISSELEMENT CONCENTRÉ EN CAS DE GRANDS ABATS D'EAU

GLISSEMENTS ACTUELS DE FAIBLE AMPLIEUR. POSSIBILITÉ D'AUTRES GLISSEMENTS DE MÊME TYPE. DIMENSIONS DÉCAMÉTRIQUES

CÔNE DE DÉJECTION ACTIF EN PÉRIODE DE GRANDS ABATS D'EAU: ALLUVIONNEMENT ET CRÉUSEMENT DE GRANDS ABATS D'EAU: POSSIBILITÉ D'ACCENTUATION DES "DÉSORDRES NATURELS" SI LE DANGER SIGNALÉ EN AMONT DU RAVIN D'EAU GUILLAUME SURVENAIT

DÉBOÛCHÉ DU RAVIN DE CORTAL ROSSO: DÉBOÛCHEMENT ET ALLUVIONNEMENT EN CAS DE GRANDS ABATS D'EAU

FOND DE VALLEE FRÉQUEMENT INONDÉ

SERRA DE LA PORTELLA DE BAC D'ORTELLA. 2560 m.

ELS CAMPS DE LA COSTA

RAVIN DE CORTAL ROSSO

RAVIN D'EN GUILLAUME

JACA GRAN 2308 m

PUYMORENS COL DE 1930 m

VALLON DE LA VINYOLA ET DE PUYMORENS

BORDURE DU CIRQUE DE L'ESTANYOL. 2020 m.

GORGES DE LA FOU

EL DIA 1610 m

PUYMORENS

RIBA RODONA

G. Soutade

"L'OBSERVATION DES FORMES DU TERRAIN RÉVÈLE DES DÉSORDRES NATURELS" PASSES ET ACTUELS ET PERMET DE DÉGAGER DES ÉLÉMENTS DE PRÉVISION



NATURE DES TERRAINS ET FORMES DU RELIEF A PORTÉ - PUYMORENS

G. SOUTADE'

3

EN AMONT D'EN GUILLAUME EXISTE UN VALLON PLUS CREUSÉ QUE L'ACTUEL. IL EST OCCUPÉ PAR UN NÉVÉ. UNE PARTIE DE LA NEIGE DÉPOSÉE PAR VENT D'OUEST PRO- VIENT DES CROUPES PEU PENTUËS DE JASA GRAN. LE MÊME PHÉNOMÈNE EX- ISTE DANS LES DEUX VALLONS SITUÉS DIRECTEMENT A L'OUEST.

UNE VÉGÉTATION DE STEPPE FROIDE D'ALTITUDE (ARMOISES...) COUVRE LES VERSANTS. L'ARBRE N'EST PAS ENCORE PRÉSENT

MORAINÉ LATÉRAL DU GLACIER DE LA VINYOLA DÉPOSÉE LORS DE LA CRUE GLACIAIRE

LES AFFLEUREMENTS ROCHUEUX SUR LES VERSANTS DE JASA GRAN SONT PLUS APPARENTS QU'AUJOURD'HUI. LES PENTES SONT PLUS ACCIDENTÉES, MOINS RÉGULIÈRES

LES PARTIES ROCHUEUSES (VERROUS) SI- TUÉES A L'AVANT DE CORTAL ROSSO SONT MAINTENANT LIBRES DE GLACE. DES LACS SE FORMENT DANS LES ENDRITOITS SURCROÛÉS PAR LE GLACIER DE COR- TAL ROSSO

SUR LES MARGES FRONTALES DU GLACIER DE LA VINYOLA LES EAUX DE FUSION REMANIENT LA MORAINES. LES PRODUITS DU RÉMANIEMENT SONT BLOQUÉS A L'AVANT PAR LE GLACIER DU LANOS ENCORE PRÉSENT DANS LE BASIN DE PORTÉ. QUAND CE GLACIER DISPARAITRA LES MATÉRIAUX REMANIÉS RES- TERONT LÉGÈREMENT PERCHÉS AU DESSUS DU FOND DU BASIN. ILS FORME- RONT AINSI UNE TERRASSE, DITE TERRASSE DE KAME

DE PETITS GLACIERS DE PAROI SUBSISTENT ENCORE SOUS LA CRÈTE

GLACIER DE LA VINYOLA

COHA D'EN GARCIA

JASA GRAN

EN GUILLAUME

CORTAL ROSSO

GLACIER DU LANOS

SERRA DE LA PORTELLA DE BAS D'ORTELLA

BORDURE DU CIRQUE DE L'ESTANYOL

G. Soutade

QUELQUES GRANDS MOMENTS DANS LA FORMATION DU PAYSAGE DE PORTE-PUYMORENS (SELON G. SOUTADÉ)

I IL Y A 20000 ANS ENVIRON LE GLACIER DE LA VINYOLA RECULE ET SE SÈPARE DU GLACIER DU LANOS DONT IL ÉTAIT UN AFFLUENT

LE GEL ET LE DÉGEL S'ÉVALUENT FORTEMENT SUR LES VERSANTS, SURTOUT SUR CEUX Tournés AU MIDI ET DANS LES SECTEURS OÙ LES SCHISTES SONT NATURELLEMENT FRAIABLES. UNE VÉGÉTATION STEPPIQUE TRÈS OUVERTE PARÈMENT LES VERSANTS, MAIS DÉJÀ ÇA ET LÀ APPARAISSENT LES ESPÈCES ACTUELLES DE LA LANDE D'ALTITUDE (GENÉVRIER A L'OUEST, GENËT A L'EST, RHODODENDRON EN OMBRÉE).

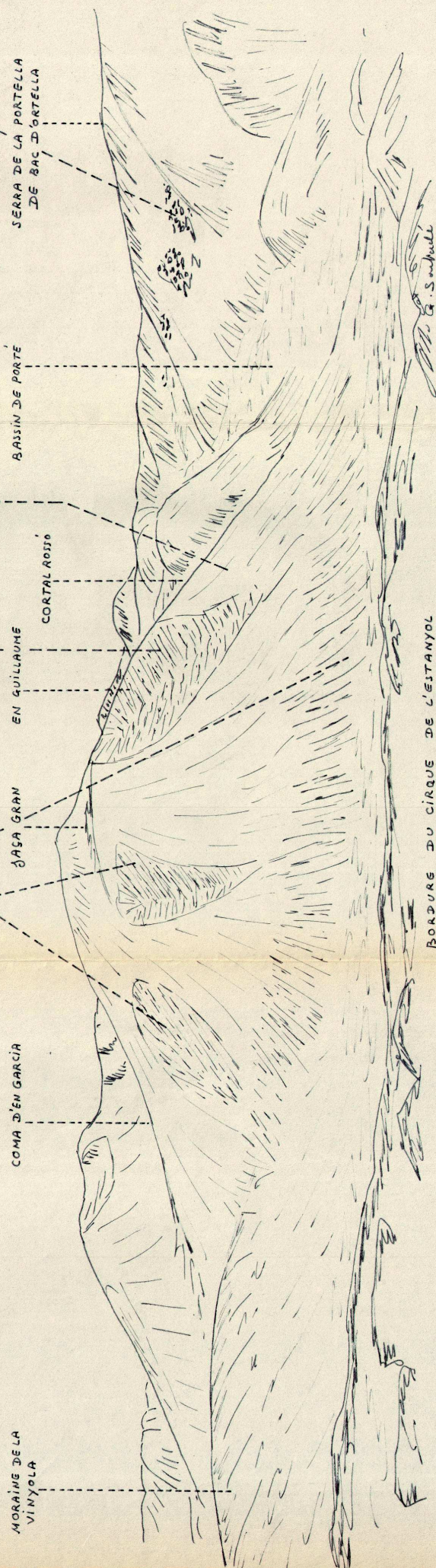
DURANT CETTE PÉRIODE L'ESSENTIEL DES AFFLEUREMENTS ROCHUEUX PROÉMINENTS DE JAÇA GRAN ET D'AILLERS DISPARAIT SOUS L'ACTION RÉPÉTÉE DU GEL ET DU DÉGEL. LES PROFILS DES VERSANTS DEVIENNENT PLUS RÉGULIERS ; CE QU'ILS SONT AUJOURD'HUI.

DES DÉPÔTS DE PENTE FINEMENT LITÉS (ALTERNANCES DE PLAQUETTES DE SCHISTES ET DE TERRE) OBTURENT LES ANCIENNES NICHES NIVALES DE JAÇA GRAN, PRINCIPALEMENT LÀ OÙ LA FRAIABILITÉ DES SCHISTES EST GRANDE

A LA BASE DES VERSANTS DE JAÇA GRAN D'AUTRES DÉPÔTS DE PENTE, GROSSIÈREMENT LITÉS MAIS RICHES EN ÉLÉMENTS FINS SE CONSTITUENT. LA RAIDEUR PRÉCÉDENTE DU VERSANT S'ATTÉNUÉ BEAUCOUP ; LES PROFILS SONT MAINTENANT PLUS OUVERTS.

LES PARTIES DEVERSANT PLACÉES DIRECTEMENT SOUS LE VENT DOMINANT DOUENT SONT ASPERGÉES PAR DES LIMONS ET DE FINLS DÉBRIS VENUS DES VERSANTS OPPOSÉS. CES ÉLÉMENTS SE MÉLÈNT A DES CAILLOUX ET FORMENT LES DÉPÔTS LIMONA-CAILLOUX QUI DOMINENT AUJOURD'HUI DIRECTEMENT PORTÉ-PUYMORENS.

EN DÉBUT DE PÉRIODE, VERS -13000 -10000, LE GEL EST TRÈS VIF ; DES MASSES DE BLOCS SOUDÉS PAR LA GLACE (GLACIERS ROCHUEUX) SE FORMENT AU PIED DES PAYS, DANS LE FOND DES CIRQUES. LA PLUS GRANDE EXTENSION DE CE PHÉNOMÈNE S'OPÈRE EN AMONT DU VALLON DE LA VINXYOLA.



II DES FROIDS TRÈS VIFS ACCOMPAGNENT VERS -10000 LE RETRAIT DÉFINITIF DES GLACIERS ILS SONT SUIVIS JUSQU'EN -5000 ENVIRON PAR UN TEMPS FROID ET RELATIVEMENT SEC QUI SE RÉCHAUFFE EN FIN DE PÉRIODE.

LES CONDITIONS CLIMATIQUES PLUS HUMIDES ET PLUS DOUCES QU'ANTÉRIEUREMENT DEVIENNENT SENSIBLEMENT IDENTIQUES AUX CONDITIONS ACTUELLES. EN DÉAUT DE PÉRIODE CETTE DOUCEUR ET CETTE HUMIDITÉ SONT OPTIMALES (C'EST LA PHASE DITE DE L'OPTIMUM ATLANTIQUE)

DÈS CETTE ÉPOQUE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE QUI S'EST ACCOMPLI DÉSTABILISE CERTAINS VALLONS BOURRÉS DE DÉPÔTS SUPERFICIELS TRÈS MEUBLES. LES PREMIERS GRANDS ABATS D'EAU DE TYPE ACTUEL SURVIENNENT. LES RAVINS SE CREUSENT. DES GLISSEMENTS DE GRANDE AMPLEUR SONT DÉSORMAIS POSSIBLES.

LES PENTES DE JAÇA GRAN SE COUVRENT DE BOSQUETS DE PINS À CROCHETS (PI NÈGRE) LAISSANT ENTRE EUX DES CLAIRES VOÛÉES À LA LANDE OU À LA PELOUSE. IL EN EST DE MÊME AILLEURS. TOUTES LES ESPÈCES VÉGÉTALES ACTUELLES SONT PRÉSENTES. LA LIMITE SUPÉRIEURE ATTEINTE PAR LA FORÊT SE SITUE AUX ENVIRONS DE 2400 M.

DANS SA PARTIE SUPÉRIEURE, LA FORÊT SUBIT DES TRAUMATISMES AVALANCHÉUX

SERRA DE LA PORTELLA DE BAC D'ORTELLA

BASSIN DE PORTE

CORTAL ROSSO

EN GUILLAUME

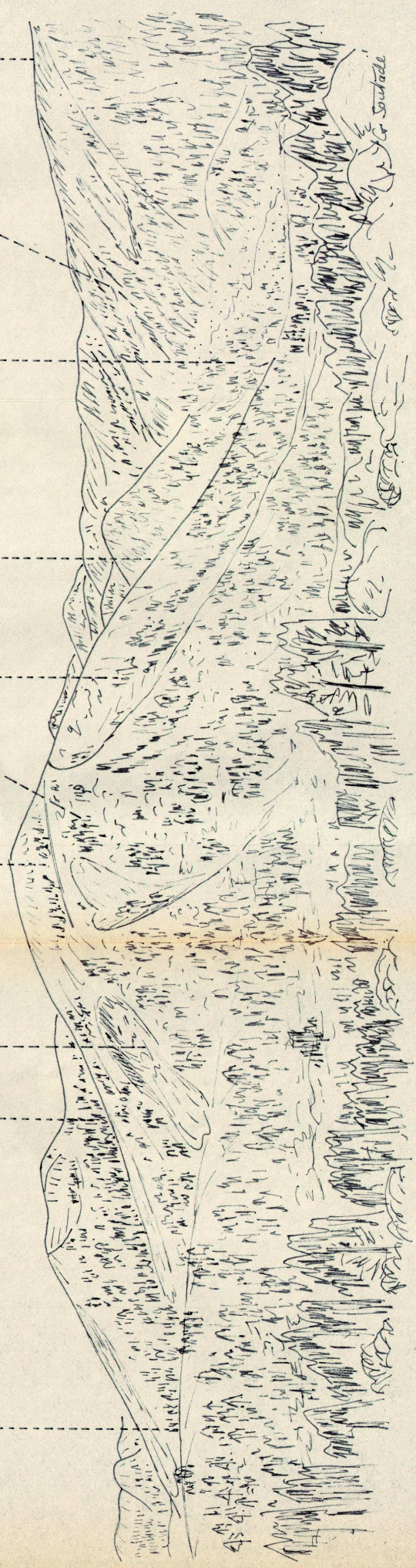
JAÇA GRAN

COMA D'EN GARCIA

MORAINES DE LA VINYOJA

III

DE - 5000 AUX TEMPS NÉOLITHIQUES LES PENTES SE COUVRENT DE FORÊTS MAIS DES CLAIRES SUBSISTENT



LE PAYSAGE VÉGÉTAL DE LA MONTAGNE DE JAÇA GRAN ET DU CASTELL DELS MOROS ÉTAIT DIFFÉRENT DE L'ACTUEL. UNE PELOUSE A GRAMINÉES CORIACES, LE GISPET, DISPOSÉE EN TERRASSETTES OCCUPAIT LES VERSANTS BIEN ENSOLEILLÉS, SOUS LE VENT D'OUEST, LÀ OÙ LA NEIGE EST EN SURLÉVATION ET OÙ ELLE FOND RAPIDEMENT AU PRINTEMPS, ALORS QUE LE GEL NOCTURNE FRAPPE ENCORE DUREMENT LES SOLS. AILLEURS DES GRAMINÉES ET QUELQUES LIGNEUX BAS RECOUVRAIENT ASSEZ BIEN L'ENSEMBLE DES VERSANTS SAUF DANS LES ESPACES AFFECTÉS TRADITIONNELLEMENT PAR LE GEL (ON AMONT D'EN GUILLAUME). LES BERGERS ENTRETIENNAIENT RÉGULIÈREMENT CES PÂTURAGES EN METTANT LE FEU AUX ESPÈCES LIGNEUSES (GENÈVRIERS, GENÈTS, CALLUNE, ARBUSTES...). ÇA ET LÀ SUR LES AFLEUREMENTS ROCHUEUX SUBSISTAIENT DE RARES PINS A CROCHETS.

DANS CETTE ZONE DE PASSAGE ENTRE LA HAUTE-ARIÈGE ET LA Cerdagne L'ESSENTIEL DE L'ACTIVITÉ HUMAINE REPOUSE SUR L'ÉLEVAGE ET LE DÉPLACEMENT DES TROUPEAUX AU GRÉ DES SAISONS. LE RÔLE DE SURVEILLANCE AVANCÉE SUR LE VERSANT ORIENTAL DU COL DE PUYMORENS EST LONGTEMPS CONFIE AU CASTEL DE PORTÉ PERCHÉ SUR LES ROCHERS DES GORGES DE LA FOU. LE FINAGE DE LA COMMUNE EST LARGEMENT CONSTITUÉ PAR DES PÂTURAGES ET DES TERRAINS DE PARCOURS QUI TOUT AU LONG DE CETTE PÉRIODE SE SONT ÉTENDUS AU DÉTRIMENT DE LA FORÊT DE PINS. EN 1851 LES MINUTES DU LEVER DE LA CARTE D'ÉTAT MAJOR AU 80 000. CONFIRMENT LA DISPARITION PRESQUE TOTALE DE CES FORÊTS.

LES PARTIES DE VERSANT SOUS LE VENT D'OUEST COUVERTES EN HIVER PAR DE FORTES ÉPAISSEURS DE NEIGE ÉTAIENT AFFECTÉES PAR DES AVALANCHES, À MASSE NIVALE IDENTIQUE, CE PHÉNOMÈNE N'AVAIT PEUT-ÊTRE PAS L'AMPLEUR QU'ON LUI CONNAÎT AUJOURD'HUI, EN RAISON DE LA RARETÉ DES SURFACES À GENÈTS ET DES COUSSINS D'AIR QUI LES ACCOMPAGNAIENT.

DANS LE VALLON DE PUYMORENS ET DE LA VINYOLA L'ABRI DES TOURMENTES VÉNUES DE L'OUEST, DES ENCLOS (CORTALS) PERMETTAIENT DE GROUPEL LES TROUPEAUX.

LE TOPONYME JAÇA ÉVOQUE L'EXISTENCE D'UN LIEU DE REPOS POUR LES TROUPEAUX.

TERRASSETTES À GISPET

MORAINE DE LA VINYOLA

COMA D'EN GARCIA
ANCIENNE ROUTE DE PUYMORENS

JAÇA GRAN

EN GUILLAUME

CORTAL ROSSO

CASTELL DELS MOROS

PORTÉ

SERRA DE LA PORTELLA DE SAC D'ORTELLA

EL CASTELL

BORDURE DU CIRQUE DE L'ESTANYOL

DES AVALANCHES PARCOURAIENT FRÉQUEMMENT L'ENSEMBLE DU VERSANT NORD DE LA SERRA DE LA PORTELLA

LORS DES GRANDS ABATS D'EAU (AIGUATS) LES RAVINS CONTINUAIENT À SE CREUSER, LEUR BASE A S'ÉLARGIR ET LES CÔNES DE DÉJECTION À FONCTIONNER. L'ANCIENNE ROUTE DUCOL ÉTAIT SOUVENT COUPÉE

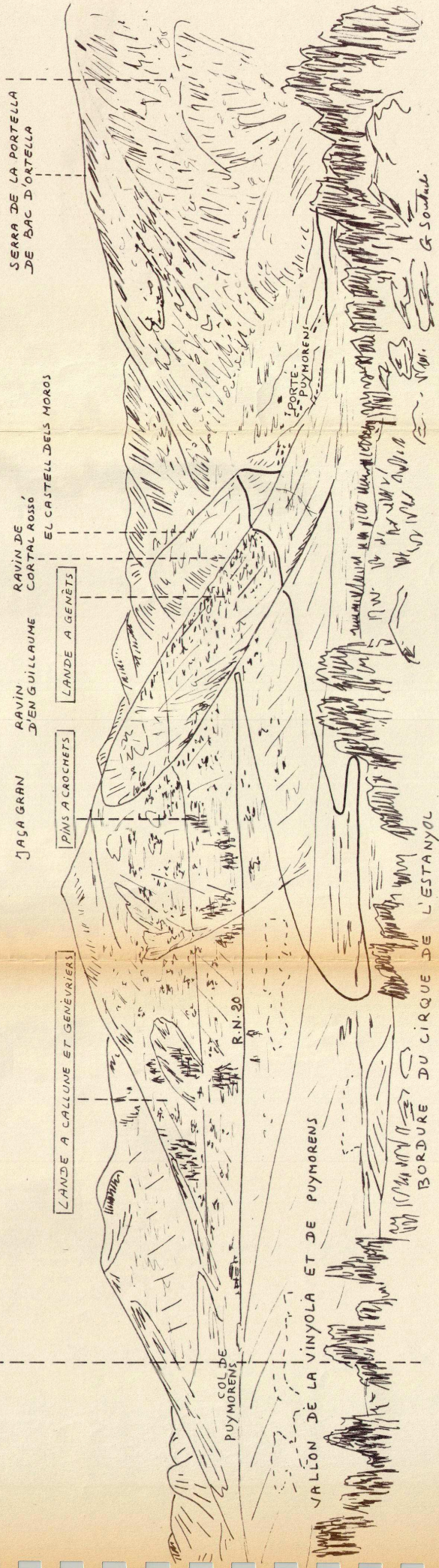
IV) DU MOYEN ÂGE AU DÉBUT DU XX^{ÈME} SIÈCLE UN DÉBOISEMENT PRESQUE TOTAL LE TEMPS DU PÂTURAGE ET DE LA TRANSHUMANCE

EN DEHORS DES PISTES DE SKI, LES PENTES DE LA BORDURE DU CIRQUE DE L'ESTANYOL SONT RECOLONISÉES PAR LA LANDE A RHODODENDRONS ET DES BOQUETEAUX DE PINS A CROCHETS. LE DANGER D'AVALANCHES RESTE GRAND AU SUD DU DOMAINE (ELS TORRENTS ET RAVIN DES OMIBRES)

UNE FORÊT DOMINÉE LARGEMENT PAR LE PIN A CROCHETS (PINUS UNICINATA) ET LE RHODODENDRON A REPRIS MAINTENANT POSSESSION DE CET ESPACE MAIS SA VULNÉRABILITÉ EST GRANDE : LE FEU ET LES AVALANCHES QUI POURRAIENT EN DÉCOULER LA MENACENT.

LES CONSÉQUENCES DE L'ABANDON DE LA MONTAGNE DE JAGA GRAN ET DEL CASTELL DELS MOROS VARIENT SELON L'EXPOSITION :

1. AU MIDI ET A L'ABRI DU VENT D'OUEST :
 - LE GENÊT PURGATIF (CYTISUS PURGANS) A COLONISÉ LA MAJEURE PARTIE DE L'ESPACE HIER OCCUPÉE PAR LE GISPET (FESTUCA ESKIA). IL RÉCOUVRE CE DERNIER ET TEND A L'ÉLIMINER. EN CES LIEUX LE PHÉNOMÈNE AVALANCHEUX EST AINSI RÉDOUTABLE CAR CET ENSEMBLE VÉGÉTAL CONSTITUE UN PLAN DE GLISSEMENT QUI SUR CES FORTES PENTES (>30°) REND SOUVENT POSSIBLE LA MIGRATION PONCTUELLE DU MANTEAU NIVAL. LES SOLS SONT ÉPAIS
2. A L'OUEST ET AU SUD-OUEST :
 - SUR CES ESPACES PLUS OU MOINS ÉVENTÉS UNE LANDE MIXTE A CALLUNE (CALLUNA VULGARIS) ET A GENEVRIER (JUNIPERUS COMMUNIS) REMPLACE L'ANCIENNE PELOUSE PÂTURÉE. LE PIN A CROCHETS Y FAIT LOCALEMENT UNE PROGRESSION REMARQUÉE



⑤ ET AUJOURD'HUI ?